

fés qui doivent être ouverts de trois pieds de largeur sur autant de profondeur, a la difference des chemins Roiaux, qui doivent être de 24 pieds entre les deux fossés.

Ces chemins sont demandés par les concessionnaires des profondeurs, et ils sont marqués entre la ligne de deux censitaires de la concession au dessous et non sur une terre partagée entre deux héritiers. Ils doivent s'adresser au Grand Voyer par une requête, dans laquelle, après avoir exposé le besoin qu'ils ont d'un chemin et l'incommodité qu'ils souffrent de n'en point avoir, ils concluent, *à ce qu'il lui plaise se transporter sur les lieux à leurs frais et dépens, pour leur en marquer et tracer un qu'ils puissent faire, et dont ils aient un titre*, parcequ'un chemin est une servitude pour les habitans sur les terres desquels il passe; que les servitudes doivent être établies par actes, et que les habitans sur les terres desquels passerait et serait établi un tel chemin, sans un Procès Verbal du Grand Voyer, seraient dans le cas de le boucher, et de s'oposer à ce qu'aucun habitant y passe. Le Grand Voyer doit répondre la requête et fixer l'endroit et le Jour où il se rendra, afin que tous les censitaires intéressés au dit chemin s'y trouvent. Lorsqu'il est rendu sur les lieux, il doit faire assembler tous les dits habitans pour leur communiquer la demande qui lui est faite et prendre leurs avis, dont il dresse Procès Verbal pour déterminer et statuer le chemin demandé à la pluralité des voix. Il doit visiter la ligne proposée, y tracer et marquer le chemin en présence des parties (*c'est à dire* de ceux qui le demandent et de ceux qui le fournissent) le plaquer, si le terrain est en bois de bout, ou y faire planter des piquets de distance en distance, si le terrain est déserté, afin que les habitans ne dérangent point la ligne, parceque ces chemins doivent être tracés sur une ligne droite et sur le même rhumb de vent que courent les terres, sans faire aucunes équerres, car quoique tous les censitaires soient tenus par leurs contrats de fournir le terrain, ils ne doivent cependant point supporter d'équerres sur leurs terres: dans le cas où il serait absolument nécessaire d'en faire, l'équerre doit être estimée, et il faut en dedomager le censitaire, sur la terre du quel elle est marquée, et ce à dire d'experts choisis et nommés par les parties ou d'office.

Le Grand Voyer doit dans son procès Verbal déterminer généralement et particulièrement tous les travaux nécessaires à faire dans le dit chemin; les ponts et de quelle façon ils doivent être construits,